



PCTN  
Direction  
Centre Bandol  
Rue de Bandol 1  
1213 Onex

A qui de droit

Onex, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Concerne : COVID-19 - autorisations accessoires de danse**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le Conseil d'Etat a fermé les dancings, car ces établissements sont identifiés, par les autorités sanitaires, comme cumulant des facteurs propres à favoriser la transmission du virus de la Covid-19. Parmi ces facteurs figurent essentiellement la densité de personnes dans un périmètre défini, l'offre de boissons alcoolisées et l'activité de danse ouverte au public qui favorise la promiscuité et le mélange de la clientèle.

Le principe de cohérence et l'interdiction de l'abus de droit imposent de proscrire également des situations identiques ou similaires dans d'autres établissements publics.

En conséquence, l'activité accessoire de danse au sens des articles 36 et suivants LRDBHD est proscrire, ceci afin de rester conforme au but visé par l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 14 août 2020 (ci-après : l'Arrêté).

Ainsi, le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : la PCTN) ne délivrera pas d'autorisation accessoire de danse durant la mise en vigueur de la fermeture des dancings. Pour les mêmes raisons, les autorisations accessoires de danse déjà délivrées sont suspendues.

Il sera précisé que les autorisations accessoires pour des **spectacles** de danse auxquels les clients **ne prennent pas part** ne sont pas visées par cette interdiction.

Par ailleurs, la PCTN a précisé le régime des dancings exploités comme bar dans sa circulaire COVID-19 – activité des dancings.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Matthias Stacchetti  
Directeur